



Novembre 2024



Judith Guérin
Coordonnatrice aux activités de prévention

judith.querin@farpbq.ca



Émilie Chevrier
Avocate aux activités de prévention

emilie.chevrier@farpbq.ca

Intelligence artificielle : Est-ce que j'hallucine?

Le recours à l'intelligence artificielle générative - grands modèles de langage (« IA »)¹ - semble s'accroître de jour en jour dans le monde juridique, mais parfois, non sans heurt.

Certaines situations malencontreuses ont été vécues par des avocats qui, recourant à l'IA, ont cité devant les tribunaux des décisions inexistantes².

Le [bulletin Praeventio du mois d'août 2023](#) et l'article de [blogue Maîtres@droits! de juin 2020](#) soulignaient les risques de poursuites en responsabilité professionnelle en lien avec l'utilisation de l'IA et proposaient des mesures préventives pour limiter ces risques³.

À ce jour, aucune réclamation n'a été présentée au Fonds d'assurance relativement à une telle situation. Malgré tout, nous souhaitons attirer votre attention sur la problématique liée à l'hallucination de l'IA, puisque personne n'est à l'abri d'une défaillance de celle-ci. En effet, le 27 juin dernier, Hugo Lagache, dans un article publié sur le blogue du Laboratoire de Cyberjustice, rapportait les résultats d'une étude ayant montré que l'IA pouvait produire des résultats tronqués pouvant aller jusqu'à 43 % d'hallucination⁴.

Nous avons voulu procéder à un « test maison » et vérifier l'exactitude de certaines informations véhiculées par ChatGPT. À titre d'exemple, en date du 22 février 2024, nous avons posé une question simple à la version gratuite de ChatGPT afin de savoir qui est M^e Judith Guérin (votre Coordinatrice des activités de prévention au Fonds d'assurance).

¹ L'Avis concernant le recours à l'intelligence artificielle devant la Cour d'appel définit ainsi l'intelligence artificielle faisant appel aux grands modèles de langage : « un type de système d'intelligence artificielle capable de traiter et de générer du texte semblable à celui produit par l'humain en faisant appel à de vastes quantités de données d'entraînement ».

² *Mata v. Avianca, Inc.*, 22-cv-1461, 2023 U.S. Dist. LEXIS 108263 (S.D.N.Y. June 22, 2023); *Zhang c. Chen*, 2024 BCSC 285 (CanLII).

³ N'hésitez pas aussi à consulter [L'Intelligence artificielle générative : Guide pratique pour une utilisation responsable](#) préparé par le Barreau du Québec.

⁴ Hugo Lagache, "Hallucination-free? Assessing the Reliability of Leading AI Legal Research Tools", dans À la une blogue, Laboratoire de Cyberjustice, 27 juin 2024, en ligne : <https://www.cyberjustice.ca/2024/06/27/hallucination-free-assessing-the-reliability-of-leading-ai-legal-research-tools-2/>.

À cet égard, la réponse donnée par ChatGPT était totalement inventée. L'IA a affirmé que M^e Guérin aurait été la première bâtonnière du Québec avant même sa date d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Conscientes de l'évolution rapide de l'outil utilisé, le 23 septembre dernier, nous avons reposé la question à ChatGPT. À cette date, l'IA a mentionné que M^e Guérin est une avocate québécoise spécialisée en droit de la famille et en droit pénal, alors même qu'elle n'a jamais pratiqué dans ces domaines du droit.

Pourtant, l'IA aurait pu aisément trouver la note biographique de M^e Guérin, notamment, sur le site Internet du Fonds d'assurance.

Ces courtes interactions avec ChatGPT montrent que se fier aveuglément aux résultats générés par l'IA risque de mener à une poursuite en responsabilité professionnelle si l'avocat communique ou utilise des informations trompeuses sans préalablement en confirmer la véracité.

L'avocat doit exercer sa profession avec compétence. À cet égard, « font partie des connaissances et des habiletés que l'avocat développe et tient à jour celles relatives aux technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. »⁵ Ainsi, l'avocat a l'obligation de vérifier la légitimité et la crédibilité des références sur lesquelles il se fonde.

Également, il doit agir dans le meilleur intérêt de son client⁶ et ne doit pas induire le Tribunal en erreur⁷, par conséquent, la rigueur est de mise avant de citer les sources fournies par l'IA.

D'ailleurs, nous partageons les inquiétudes des tribunaux face aux hallucinations possibles de l'IA. Le 8 août 2024, dans un *Avis concernant le recours à l'intelligence artificielle devant la Cour d'appel*, cette dernière énonce : « les parties doivent appuyer leurs observations sur des textes législatifs ou réglementaires, de la jurisprudence et de la doctrine provenant de sources fiables tels les sites Web des tribunaux et les éditeurs ou banques de données reconnus. »⁸

Par ailleurs, les avocats (dans une certaine mesure les conseillers en loi) demeurent les seuls à pouvoir poser les actes prévus à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*⁹ et à être imputables de la qualité des services offerts. À cela s'ajoute une obligation déontologique de supervision du travail effectué par l'IA¹⁰.

Concrètement, il est donc nécessaire de valider ce qui est généré électroniquement par l'IA, sinon les hallucinations de celle-ci pourraient vite se transformer en cocktail explosif de responsabilité professionnelle. Cette vérification permettra également d'éviter de référer à des informations qui ne sont plus à jour ou dont l'authenticité semble douteuse.

La Cour Supérieure du Québec dans un *Avis à la communauté juridique et au public - L'intégrité des observations présentées aux tribunaux en cas*

⁵ Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 21.

⁶ *Id.*, art. 23.

⁷ *Id.*, art. 116.

⁸ Cour d'appel du Québec, *Avis concernant le recours à l'intelligence artificielle de vant la Cour d'appel*, 8 août 2024, en ligne : https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/Procedures_et_avis/Liste_de_s_avis/Avis_utilisation_intelligence_articielle_-_FR_-_13_aout_2024.pdf.

⁹ *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, art. 128.

¹⁰ Code de déontologie des avocats, *supra*, note 4, art. 5 et 35.

*d'utilisation des grands modèles de langage*¹¹ indique : « Afin de respecter les normes les plus strictes en matière d'exactitude et d'authenticité, les observations générées par l'IA doivent faire l'objet d'un contrôle humain rigoureux. »

Bref, cette interaction avec ChatGPT nous montre une fois de plus l'importance que l'humain demeure derrière la machine.

¹¹ Cour Supérieure du Québec, *Avis à la communauté juridique et au public - L'intégrité des observations présentées aux tribunaux en cas d'utilisation des grands modèles de langage*, 28 septembre 2023, en ligne : https://www.barreaudemontreal.qc.ca/wp-content/uploads/avis-des-tribunaux/com-cs-aviscommunautejuridique-utilisation-ia_fr_20230928.pdf.